Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2328

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2328 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0105/2024),

A. considérant que, selon son état des recettes et des dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA, ci-après «l'Agence») s'élevait, pour l'exercice 2022, à 351 630 151 EUR, soit une augmentation de 62,41 % par rapport à l'exercice 2021; que le budget de l'Agence provient presque exclusivement du budget de l'Union;

B. considérant que l'augmentation du budget de l'Agence en 2022 est essentiellement justifiée par les tâches supplémentaires qui lui ont été confiées concernant la gestion des nouveaux systèmes d'information à grande échelle et l'interopérabilité des systèmes d'information;

C. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes, en ce qui concerne les recettes, sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs; que la Cour a relevé un montant total de paiements de 17,8 millions d'EUR effectués en 2022, dont 10,9 millions d'EUR liés à trois contrats spécifiques ont été jugés irréguliers et 6,8 millions ont été considérés comme non conformes aux dispositions des contrats-cadres associés, ce qui représente 4,80 % du total des crédits de paiement disponibles en 2022, dépassant ainsi le seuil de signification fixé pour l'audit et donnant lieu à une opinion avec réserve concernant la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes; qu'à l'exception de ces paiements non conformes, la Cour conclut que les opérations sous-jacentes en ce qui concerne les paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

Gestion budgétaire et financière

1. constate que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 91,13 % des crédits d'engagement, ce qui représente une diminution de 8,87 % par rapport à 2021; constate avec préoccupation, en outre, que le taux d'exécution des crédits de paiement s'établissait à 86,71 %, ce qui constitue une diminution de 7,94 % par rapport à 2021;

2. relève avec inquiétude que, selon le rapport de la Cour, l'Agence a reporté à 2023 14,4 millions d'EUR (23 %) de crédits d'engagement de 2022 disponibles et que ce montant comprenait 13,7 millions d'EUR (soit 95 %) de crédits relevant du titre II, liés à des dépenses administratives (97 % en 2021); constate la récurrence des reports de crédits, qui amène la Cour à rappeler que la récurrence de taux élevés de report est contraire au principe budgétaire d'annualité et révélatrice de problèmes structurels dans l'exécution du budget ou de la faiblesse de la programmation budgétaire; prend acte de la réponse de l'Agence selon laquelle les reports de 2022 concernaient des activités administratives nécessaires ou récurrentes, offrant des garanties concernant la bonne gestion financière des opérations sous-jacentes; observe que, d'après le rapport de l'Agence concernant les mesures de suivi prises à la suite

([1]) JO C 38 du 31.1.2023, p. 103.

de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après le «rapport de suivi de l'Agence»), l'Agence a élaboré un plan d'action qui comprend plusieurs mesures mises en œuvre à partir de 2023 afin de garantir le respect du principe d'annualité et de réduire le niveau de reports; relève dans ce contexte l'importance que revêt la signature, au quatrième trimestre 2023, du nouveau contrat-cadre relatif à des services de soutien externe pour atteindre ces objectifs; espère que la mise en œuvre de ce plan d'action conduira à une amélioration significative et demande à l'Agence d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés en la matière;

Performance

3. salue le fait que l'Agence utilise certains instruments, comme les indicateurs clés de performance, pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et améliorer sa gestion budgétaire; note que son programme de travail annuel pour 2022 prévoyait 135 activités, dont 90 activités ont été achevées (67 %), 16 sont en cours (12 %), 20 sont en cours mais retardées (15 %) et 9 ont été reportées (7 %); prend acte de la nouvelle approche adoptée par l'Agence, qui vise à rationaliser et à regrouper ses activités au sein de portefeuilles et de programmes afin de tenir compte de son modèle opérationnel et des interdépendances entre les projets et les activités; invite l'Agence à recenser les améliorations apportées grâce à cette nouvelle approche et à faire rapport sur ce sujet;

4. félicite l'Agence pour avoir adopté tous les documents de programmation légaux et rapports institutionnels obligatoires, conformément aux exigences réglementaires et dans le délai fixé par la législation, tels que le document unique de programmation pour la période 2023-2025; constate que l'Agence a également adopté une feuille de route pour la mise en œuvre de sa stratégie afin d'harmoniser ses objectifs opérationnels stratégiques et de suivre la mise en œuvre de sa stratégie à long terme pour la période 2021-2027; prend acte en outre des efforts déployés par l'Agence pour améliorer ses processus de programmation pluriannuelle et annuelle grâce à un nouvel outil (Anaplan); constate que l'Agence a eu recours au cadre d'autoévaluation des fonctions publiques (CAF) pour évaluer ses forces et ses faiblesses, ce qui a conduit à la présentation, en avril 2022, d'un rapport d'autoévaluation assorti d'un plan d'action destiné à étayer la feuille de route précisant les priorités de l'Agence en matière de développement opérationnel; relève que l'Agence a sollicité l'attribution du label «Effective CAF user» («utilisateur CAF efficace»);

5. se félicite du soutien continu apporté par l'Agence à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines de la libre circulation des personnes et des marchandises, des visas de voyage communs, du contrôle aux frontières et de l'immigration et de l'asile, ainsi que de la coopération entre les autorités répressives et judiciaires nationales, notamment dans la lutte contre la criminalité organisée, contre le trafic de clandestins et la traite des êtres humains et contre le terrorisme; attend de l'Agence qu'elle contribue sensiblement à la numérisation du secteur de la justice afin d'améliorer la coopération entre les autorités judiciaires de l'Union, tout en offrant aux citoyens et aux entreprises de l'Union un meilleur accès à la justice;

6. rappelle le rôle essentiel que joue l'Agence en veillant à la stabilité du fonctionnement et à la disponibilité permanente, ainsi qu'à l'évolution et à la maintenance des systèmes d'information de l'Union dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI), tels que le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS) et la base de données européenne de données dactyloscopiques des demandeurs d'asile (Eurodac); rappelle que ces systèmes sont indispensables dans les domaines du contrôle des frontières et de la coopération en matière répressive, de l'assurance et du contrôle des visas et de l'examen des demandes d'asile; relève qu'en 2022, à l'exception de quelques incidents ayant entraîné une indisponibilité de courte durée ainsi que des retards, tous les systèmes centraux ont honoré leurs accords de niveau de service respectifs, le SIS affichant une disponibilité de 99,94 %, le VIS une disponibilité de 99,69 % et Eurodac une disponibilité de 99,88 %;

7. se félicite de la mise en service du SIS renouvelé en mars 2023 (initialement prévue en novembre 2022); prend acte, malgré des retards à différents niveaux, des progrès accomplis en ce qui concerne l'analyse, la conception, le développement et les essais des nouveaux systèmes JAI, à savoir le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), ainsi qu'en ce qui concerne l'intégration de ces systèmes, notamment le service partagé d'établissement de correspondances biométriques; constate en outre que 947 transporteurs (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union) et 54 fournisseurs de logiciels destinés aux transporteurs se sont enregistrés auprès de l'Agence ou ont demandé à l'être afin d'établir des connexions de système à système pour l'EES et l'ETIAS; se félicite, dans ce contexte, de l'organisation d'une table ronde de l'industrie intitulée «EES, ETIAS and Carriers Getting Ready for the Entry into Operation» («L'EES, l'ETIAS et les transporteurs se préparent à la mise en service») et de la campagne d'enregistrement et de sensibilisation des transporteurs visant à accroître la sensibilisation et le nombre d'enregistrements; reconnaît que le VIS connaît de profondes mutations, conformément au règlement VIS révisé; relève, dans ce contexte, que l'Agence a lancé en 2022 deux projets (VIS révisé et interopérabilité du VIS) afin d'organiser l'évolution du VIS;

8. prend acte, de surcroît, des progrès accomplis en ce qui concerne la nouvelle architecture d'interopérabilité qui intégrera tous les systèmes d'information gérés par l'Agence afin d'améliorer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités répressives et judiciaires dans l'ensemble de l'Union; relève à cet égard que, selon le rapport d'activité annuel consolidé 2022 de l'Agence, malgré l'engagement résolu de cette dernière de mettre au point ces nouveaux systèmes, les effets gênants des interruptions de la chaîne d'approvisionnement, associés aux difficultés rencontrées par certains des contractants de l'Agence pour respecter les calendriers de mise en place, ont entraîné des retards qui ont nécessité le réexamen et la révision du plan initial; constate que ces retards, en particulier dans la mise en service du système central EES, pierre angulaire de l'architecture d'interopérabilité, ont eu un effet domino sur le respect des délais et l'exécution de tous les projets interconnectés; prend acte des mesures prises pour résoudre ce problème en approuvant une nouvelle stratégie de mise en œuvre de l'EES, l'approche fondée sur le produit minimum viable et une nouvelle feuille de route pour l'interopérabilité, dans le cadre de la révision complète du calendrier concernant l'interopérabilité, comprenant un certain nombre d'étapes qui visent à fournir à intervalles réguliers, tous les 6 à 9 mois jusqu'en 2026, les éléments sur lesquels repose l'architecture d'interopérabilité, comme l'établit le rapport de suivi de l'Agence; prend acte du fait que, d'après la déclaration d'assurance de la directrice exécutive de l'Agence, la prolongation des délais pour la mise en service du programme EES est susceptible d'avoir des répercussions sur les ressources nécessaires pour achever son développement;

9. relève avec satisfaction que l'Agence a poursuivi la réalisation de plusieurs autres objectifs légaux étroitement liés, tels que la formation destinée aux États membres sur l'utilisation des systèmes d'information JAI, l'élaboration de rapports légaux sur les performances techniques de ces systèmes et l'établissement de statistiques annuelles et de listes d'autorités désignées; salue à cet égard l'organisation, en 2022, de 48 activités de formation par l'Agence, qui ont été suivies par plus de 3 000 participants, ainsi que la mise à jour de la plateforme d'apprentissage en ligne de l'Agence et la finalisation de sa feuille de route pour la formation des États membres et du plan d'action correspondant; constate en outre que l'Agence a continué de jouer un rôle croissant dans le domaine de la justice de l'Union en commençant les préparatifs en vue de la reprise du système e-CODEX (une plateforme destinée à faciliter les procédures judiciaires transfrontières grâce à la transmission sécurisée d'informations), qu'elle a publié un rapport sur les effets qu'aura la transition numérique des voyages internationaux sur les voyageurs se rendant dans l'Union et qu'elle est coauteure, avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), d'un rapport sur l'utilisation de solutions d'intelligence artificielle pour soutenir la coopération transfrontière dans le domaine de la justice pénale;

10. prend acte de la coopération de l'Agence avec d'autres agences de l'Union, en particulier avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) concernant le développement de l'ETIAS, avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) concernant la mise en œuvre des règlements sur la refonte du SIS, sur l'EES, sur l'ETIAS et sur l'interopérabilité, avec Eurojust concernant la mise en œuvre des règlements sur l'ECRIS-TCN, sur e-CODEX et sur l'interopérabilité et concernant la coordination des activités liées à la numérisation de la coopération judiciaire, avec l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) concernant la mise en œuvre du règlement de la Commission instaurant le réseau de communication électronique «DubliNet», avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) concernant l'organisation de formations communes sur l'utilisation des systèmes JAI et avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant l'organisation de formations communes insistant sur les aspects des droits fondamentaux inhérents à la gestion des systèmes d'information JAI; encourage l'Agence à poursuivre sa coopération avec d'autres agences de l'Union;

Efficacité et gains d'efficacité

11. constate les mesures prises par l'Agence afin d'améliorer son efficacité énergétique et ses performances environnementales, notamment en ce qui concerne l'objectif de neutralité climatique, comme l'exposent le rapport de suivi de l'Agence, le rapport d'activité annuel consolidé, les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement et le rapport de la Cour; relève à cet égard qu'en 2022, l'Agence a entamé la mise en œuvre progressive de son propre système de management environnemental, fondé sur les principes de l'EMAS et sur le plan d'action du pacte vert pour l'Europe établi par la Commission, et qu'elle a adopté sa stratégie environnementale; prend acte du fait que la mise en œuvre complète du système de management environnemental et, par conséquent, l'enregistrement EMAS devraient être achevés d'ici à 2024; se félicite de la participation de l'Agence au réseau d'écologisation du réseau des agences de l'Union, qui lui permet de bénéficier des ressources documentaires d'autres agences plus expérimentées dans la mise en œuvre de l'EMAS; relève en outre que l'Agence applique des critères en matière de marchés publics écologiques dans des domaines tels que la gestion des installations, les projets de matériel ainsi que l'infrastructure et les projets informatiques; salue le fait que l'Agence rende compte de ses performances environnementales au moyen d'un indicateur clé de performance (ICP), qui mesure son empreinte carbone; fait observer que le niveau de référence pour les indicateurs volumétriques de consommation d'eau, d'énergie et de papier ainsi que de production de déchets sera déterminé en 2023 aux fins du calcul et de l'évaluation de ces indicateurs à partir de cette date;

12. constate, d'après les réponses écrites apportées par l'Agence aux questions horizontales du Parlement, que cette dernière a conclu avec plusieurs autres agences de l'Union des accords de niveau de service relatifs à un soutien en matière de continuité des activités et à une meilleure efficacité dans d'autres domaines de coopération; constate à cet égard que l'Agence a passé des accords de niveau de service avec Frontex et l'AUEA pour l'hébergement de leurs sites de reprise après sinistre, ainsi qu'un accord de niveau de service annuel avec Europol pour l'organisation de réunions conjointes des comités de sécurité d'Europol et de l'eu-LISA; invite l'Agence à poursuivre sa coopération avec d'autres agences de l'Union afin que toutes les ressources disponibles puissent être utilisées; se félicite de la coopération entre l'Agence et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) dans le cadre d'un accord de niveau de service qui couvre les services de soutien fournis par l'ENISA en matière de planification, d'exécution et d'évaluation des exercices annuels dans le domaine de la cybersécurité;

13. relève qu'en février 2022, l'Agence a adopté une stratégie de recherche de candidats visant à simplifier et à harmoniser sa planification des ressources humaines afin d'optimiser l'utilisation des ressources, notamment pour en équilibrer la composition globale (c'est-à-dire la proportion de personnel interne par rapport aux prestataires de services externes); relève en outre que l'Agence a réalisé des gains d'efficacité en recourant aux listes de réserve existantes, établies au cours des procédures de sélection précédentes, à des regroupements de profils et à des listes de réserve plus longues afin de pourvoir plusieurs postes dans le cadre d'une seule procédure de recrutement;

14. se félicite des progrès effectués par l'Agence en 2022 en vue de la numérisation de ses procédures; constate que, dans le domaine des ressources humaines, l'Agence a mis en place de nouveaux modules SYSPER (le système d'information intégré de la Commission en matière de ressources humaines), à savoir le module de rapports en matière de ressources humaines et le module ATS; constate qu'en 2022, dans le domaine des marchés publics, l'Agence a commencé à se familiariser avec l'outil de gestion des marchés publics de la Commission (PPMT) et ses exigences afin de satisfaire aux conditions préalables d'accès, tâche qui a été accomplie avec succès en 2023; constate que l'Agence utilise le module de soumission électronique pour les appels d'offres d'un montant supérieur à 15 000 EUR; constate également que la signature physique des soumissionnaires est en suspens depuis l'introduction de ce module; invite l'Agence à intensifier ses efforts en faveur de la mise en place complète du PPMT; constate enfin que, dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts, l'Agence a numérisé la présentation des déclarations ou demandes obligatoires afin de mettre en œuvre les règles applicables;

Politique du personnel

15. relève que 89,3 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2022, avec 192 agents temporaires (193 en 2021) engagés sur les 215 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 213 postes autorisés en 2021); relève, de surcroît, que 121 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés sur les 167 agents contractuels et 11 experts nationaux détachés autorisés ont travaillé pour l'Agence en 2022; constate que 35 postes d'agents contractuels supplémentaires ont été inscrits au budget, leur nombre total passant de 132 à 167, à la suite de l'autorisation budgétaire accordée en raison des nouvelles tâches confiées à l'Agence (VIS révisé, ETIAS et interopérabilité); relève que, malgré les efforts de l'Agence, le taux de rotation du personnel a augmenté, passant de 5,5 % en 2021 à 7,1 % en 2022, et que le taux d'occupation est tombé à 82 %, ce qui est inférieur à l'objectif de 94 % fixé par l'Agence, en raison notamment du nombre de contrats de courte durée et des grades peu élevés que celle-ci propose;

16. observe avec préoccupation la composition de l'encadrement intermédiaire et supérieur de l'Agence en ce qui concerne la répartition hommes-femmes, avec 12 hommes (86 %) et deux femmes (14 %), du conseil d'administration avec 50 hommes (82 %) et 11 femmes (18 %), et du personnel, avec 209 hommes (67 %) et 101 femmes (33 %); constate, d'après le rapport de suivi de l'Agence, que cette dernière poursuit ses efforts en faveur de l'équilibre hommes-femmes en mettant l'accent sur la communication et sur les procédures de recrutement afin d'attirer un plus grand nombre de candidates; se félicite de la participation de l'Agence au salon mondial de l'emploi en ligne «Women in Tech» en 2022; salue en outre la nomination de la nouvelle directrice exécutive qui a permis d'atteindre l'équilibre hommes-femmes aux postes d'encadrement supérieur; rappelle qu'il importe de veiller à l'équilibre hommes-femmes et invite l'Agence à poursuivre ses efforts en faveur de cet équilibre à tous les niveaux en adoptant des actions concrètes pour inciter les femmes à poser leur candidature aux postes proposés par l'Agence; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de veiller à l'équilibre hommes-femmes lorsqu'ils nomment leurs membres du conseil d'administration de l'Agence;

17. félicite l'Agence pour les efforts qu'elle déploie dans le domaine des ressources humaines, en s'efforçant d'attirer un panel de candidats diversifié, de se hisser au rang d'employeur de choix et de retenir des agents talentueux; relève, à cet égard, qu'en 2022, l'Agence a représenté le réseau des agences de l'Union au salon virtuel de l'emploi pour les organisations internationales et qu'elle a intensifié ses activités liées à son image en tant qu'employeur, au moyen de campagnes ciblées telles que des témoignages de membres du personnel diffusés sur les réseaux sociaux; félicite l'Agence pour le lancement d'un programme pilote de mobilité interne qui vise à tirer parti des compétences dont disposent les membres de son personnel et à favoriser le développement professionnel continu de son personnel en son sein; relève à cet égard que l'Agence a commencé à définir sa stratégie de gestion des ressources humaines fondée sur les compétences et à réviser son cadre de compétences, ce qui aura une incidence sur les avis de vacance et l'évaluation des candidats;

18. salue la politique de tolérance zéro de l'Agence en matière de harcèlement; prend acte du fait qu'en 2022, trois enquêtes administratives portant sur des faits de harcèlement ont été menées et closes en interne, et qu'une autre affaire a été portée en justice; demande à l'Agence de veiller à ce que les personnes responsables d'actes répréhensibles en répondent rapidement; constate qu'en 2022, l'Agence a signé un contrat avec un cabinet d'avocats externe afin de répondre rapidement à la demande croissante d'enquêtes administratives, notamment d'enquêtes portant sur des faits de harcèlement sexuel ou moral ou sur d'autres aspects disciplinaires; prend acte du fait que l'Agence a achevé la procédure de sélection des nouvelles personnes de confiance, ce qui a permis de choisir et de former cinq nouvelles personnes de confiance afin d'aider l'organisation à continuer de promouvoir le respect et la dignité sur le lieu de travail et de soutenir les membres du personnel souhaitant obtenir une assistance dans des situations perçues comme du harcèlement moral ou sexuel;

19. prend acte des mesures prises par l'Agence pour améliorer la situation et le bien-être du personnel; relève qu'un programme de santé mentale a été lancé à l'intention des membres du personnel et de leurs familles et qu'il comprend un service d'abonnement pour des soins auto-administrés, des séminaires en ligne et des séances de conseil individuelles; relève qu'à la suite d'une dérogation octroyée en prévision de l'adoption d'un modèle de décision, l'Agence n'a pas appliqué par analogie la décision de la Commission du 24 mars 2022 sur le temps de travail et le travail hybride; relève que, depuis septembre 2022, l'Agence applique une décision de sa directrice exécutive relative à des dispositions provisoires en matière de travail hybride; relève en outre que, le 16 novembre 2023, l'Agence a adopté un modèle de décision prenant effet le 1er janvier 2024; constate enfin avec satisfaction que l'Agence a adopté la charte sur la diversité et l'inclusion du réseau des agences de l'Union;

Marchés

20. souligne les observations contenues dans le rapport de la Cour, qui ont donné lieu à une opinion avec réserve en raison de plusieurs paiements irréguliers effectués en 2022 pour un montant total de 17,8 millions d'EUR en relation avec sept contrats spécifiques, paiements qui représentent 4,8 % du total des crédits de paiement disponibles en 2022; relève que l'irrégularité affectant ces paiements est principalement liée à des écarts par rapport aux contrats-cadres correspondants; constate, d'après les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, que les irrégularités affectant les paiements effectués en 2022 peuvent être classées en trois catégories, à savoir la modification de contrats à durée déterminée (6,5 millions d'EUR), la prolongation de contrats spécifiques au-delà de la période maximale autorisée (3,7 millions d'EUR) et l'absence de détails concernant les exigences dans les contrats spécifiques (7,5 millions d'EUR); relève que certains de ces paiements irréguliers, qui correspondent à un montant total de 10,5 millions d'EUR, concernent trois contrats spécifiques au titre desquels des paiements ont également été effectués en 2021 et que la Cour les avait jugés irréguliers dans son rapport annuel sur les agences de l'Union pour l'exercice concerné; relève que, d'après les déclarations faites par la directrice exécutive de l'Agence lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire qui s'est tenue le 29 novembre 2023 (ci-après «les déclarations de la directrice exécutive»), six des sept contrats spécifiques mentionnés dans le rapport de la Cour sont arrivés à échéance sans reste à payer; souligne qu'il s'agit d'un problème récurrent pour l'Agence; prend acte des mesures que l'Agence a instaurées pour y remédier et exposées dans ses réponses aux observations de la Cour; engage l'Agence à continuer ses efforts pour remédier pleinement à ce problème et à informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;

21. relève avec une vive préoccupation que 2022 a été le troisième exercice consécutif pour lequel la Cour a émis une opinion avec réserve concernant la gestion des achats et des contrats par l'Agence, cette dernière ayant supporté des coûts élevés en raison d'irrégularités, de procédures de marché inadéquates et tardives et du manque de diligence dont elle a fait preuve concernant les règles de passation des marchés; prend acte du plan d'action de l'Agence concernant un examen approfondi de ses processus visant à détecter et à éliminer les causes profondes des observations faites par la Cour de manière récurrente dans ce domaine, ce plan d'action étant contenu dans les réponses de l'Agence aux questions écrites du Parlement, dans son rapport de suivi et dans les déclarations de la directrice exécutive; espère donc une amélioration durable grâce à la mise en œuvre de ce plan d'action, compte tenu notamment du fait que six des sept contrats spécifiques jugés irréguliers par la Cour sont arrivés à échéance sans reste à payer; demande à l'Agence d'informer régulièrement l'autorité de décharge des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action ainsi que de toute mesure corrective qu'elle prendrait;

22. souligne que, selon le rapport de la Cour, tant en 2022 qu'en 2021, l'Agence a exécuté des paiements au titre d'un contrat spécifique (d'un montant de 40 millions d'EUR) qui ne mettait pas correctement en œuvre le contrat-cadre correspondant, car il n'indiquait pas le détail des services acquis (quantités et date de livraison); relève qu'en vertu de ce contrat, l'Agence a versé 7,5 millions d'EUR en 2022; constate que, d'après les observations qu'a formulées l'Agence dans la note du 13 novembre 2023 intitulée «2022 Discharge — ECA findings on eu-LISA. Brief note for MEPs» (Décharge 2022 — Constatations de la Cour des comptes relatives à l'eu-LISA. Note succincte à l'intention des députés au Parlement européen), la véritable raison du caractère indéterminé de ce contrat, signé à la fin de 2018, était la nécessité de préserver le financement de l'interopérabilité entre l'EES et le VIS, pour laquelle la planification budgétaire, échappant au contrôle de l'Agence, s'est sensiblement écartée des dispositions législatives effectivement adoptées en la matière; fait observer qu'en l'absence de ce contrat, le montant concerné, indispensable à l'interopérabilité, aurait été perdu; prend acte des mesures correctives prises par l'Agence au moyen de la modification du contrat, à savoir l'ajout d'une description plus détaillée des services fournis, qui sont énoncées dans la réponse de l'Agence aux observations de la Cour; relève que l'Agence n'a pas prolongé ce contrat, qui est arrivé à échéance en 2022; rappelle, dans ce contexte, que les retards dans l'adoption et la mise en œuvre des actes juridiques pertinents sont des facteurs de première importance pour ce qui est de déterminer le niveau de détail et de précision que l'Agence est en mesure de fournir au moment de l'établissement initial des contrats-cadres; prend acte de l'avis exprimé dans le rapport de suivi de l'Agence, selon lequel le raccourcissement des délais de préparation des actes d'exécution aurait une incidence directe sur la capacité de l'Agence à mieux programmer ses achats et à limiter les modifications contractuelles;

23. constate avec inquiétude que, selon le rapport de la Cour, l'Agence a eu recours à une procédure négociée pour attribuer un marché, sans publication préalable d'un avis de marché; prend acte du fait que l'Agence a justifié cette décision en invoquant un cas d'extrême urgence, contre l'avis de son service juridique et de son service de passation des marchés; prend acte des motifs invoqués par la Cour pour expliquer en quoi le recours à cette procédure n'était pas justifié; prend toutefois acte de la réponse de l'Agence selon laquelle le risque d'un décalage de la maintenance de plusieurs mois se serait concrétisé, car le calendrier de mise en œuvre du programme EES a été officiellement modifié à un stade ultérieur et que le délai global nécessaire à l'attribution du marché et à la reprise par un nouveau contractant était estimé à huit mois au moins; estime dans ce contexte que l'approche de l'Agence était sensée; constate que, selon la réponse de l'Agence, le contrat attribué est entre-temps arrivé à échéance;

24. relève en outre deux observations, qui figurent dans le rapport de la Cour, concernant les systèmes de gestion et de contrôle de l'Agence; prend acte de la première observation, qui concerne l'acquisition de matériel informatique (27,7 millions d'EUR) pour laquelle les listes de prix des fournisseurs de matériel informatique n'ont pas été fournies et les contrôles ex ante n'ont pas été effectués; prend acte de la seconde observation, qui concerne l'attribution d'un contrat-cadre portant sur des opérations transversales, dont la valeur est estimée à 490 millions d'EUR, pour lequel il ne subsiste aucune trace de six réunions du comité d'évaluation, seul le rapport final ayant été signé; invite l'Agence à améliorer ses systèmes de contrôle interne afin d'éviter de tels manquements à l'avenir;

25. constate que huit observations à l'intention de l'Agence contenues dans des rapports précédents de la Cour (2017, 2018 et 2021) sont en suspens; demande instamment à l'Agence de répondre sans tarder auxdites observations et d'informer l'autorité de décharge des progrès réalisés en la matière;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

26. constate que l'Agence a mis en œuvre des décisions sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts à l'intention de son personnel, ainsi que sur les activités extérieures pendant la durée des fonctions au sein de l'Agence et après la cessation de celles-ci; se félicite du fait que tous les membres du personnel soient tenus de présenter des déclarations d'intérêt une fois tous les deux ans, à l'exception des membres du personnel participant aux circuits financiers et des membres du personnel d'encadrement supérieur, qui doivent présenter ces déclarations chaque année; constate en outre que l'ensemble des agents de l'Agence ont également l'obligation de soumettre ces déclarations dès lors que leur situation évolue; prend acte du fait que l'Agence publie sur son site web les déclarations d'intérêt et les curriculum vitæ des membres du personnel d'encadrement supérieur; se réjouit de la publication, à partir de 2022, des déclarations d'intérêt et des curriculum vitæ des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants;

27. se félicite qu'en mars 2022, l'Agence ait adopté les lignes directrices révisées relatives au lancement d'alertes; prend acte de la déclaration de l'Agence selon laquelle, en 2022, elle a amélioré la clarté et la visibilité des canaux de communication distincts mis à la disposition du personnel, tels que les personnes de confiance ou les canaux relatifs au lancement d'alerte; se félicite en outre de l'adoption de lignes directrices sur l'accès du public aux documents; se réjouit de l'entrée en vigueur, à partir de septembre 2022, de la décision de l'Agence du 9 août 2022 établissant un registre de transparence en vertu duquel les réunions entre l'encadrement supérieur de l'Agence et les opérateurs économiques sont publiées sur le site web de l'Agence;

Contrôles internes

28. constate l'importance des audits externes relatifs au respect des règles en matière de protection des données pour garantir un niveau élevé de protection dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par l'Agence; relève qu'en 2022, l'Agence a assuré un suivi continu de l'application des recommandations formulées lors des audits du SIS, du VIS et d'Eurodac réalisés par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD); relève qu'en 2022, le CEPD a réalisé une nouvelle inspection d'Eurodac, du VIS et du SIS II portant sur la gouvernance globale en matière de sécurité informatique, sur les incidents de sécurité et sur les violations de données, ainsi que sur la méthode et les pratiques de développement et d'essai sécurisés des systèmes, en mettant l'accent sur la gestion du contrôle des accès dans différents contextes; observe que, selon le rapport de suivi de l'Agence, le statut des audits du VIS et du SIS réalisés en 2018 par le CEPD est «clos», les 43 recommandations ayant été mises en œuvre, tandis que l'audit d'Eurodac réalisé par le CEPD en 2019 figure comme «partiellement mis en œuvre», 23 des 29 recommandations ayant été mises en œuvre;

29. se félicite de l'autoévaluation annuelle du système de contrôle interne de l'Agence menée en 2022, dont il ressort que 81 % des critères de suivi du contrôle interne de l'Agence étaient remplis ou partiellement remplis; prend acte de la conclusion de cette évaluation, selon laquelle le système de contrôle interne existe et qu'il est opérationnel et efficace, bien que certaines améliorations restent nécessaires, notamment en ce qui concerne l'application du principe de responsabilité, les contrôles ex ante et la gestion des contrats; relève qu'une lacune majeure persiste pour la troisième année consécutive au regard du principe 10 «Sélection et développement des activités de contrôle» dans le cadre de la composante «Activités de contrôle»; relève qu'en 2022, l'Agence a continué de renforcer ses contrôles en matière de gestion de l'information par la révision de sa politique et de ses procédures d'archivage à long terme des documents ainsi que par l'adoption de lignes directrices sur l'accès du public aux documents; demande à l'Agence de poursuivre ses efforts de réduction des insuffisances dans le domaine des activités de contrôle afin d'atténuer les risques inhérents à la réalisation des objectifs stratégiques, opérationnels et de contrôle interne;

30. relève qu'à la fin de 2022, le taux de mise en œuvre des recommandations d'audit émanant de divers organes d'audit et d'enquête atteignait 63 %, 20 recommandations ayant été mises en œuvre sur les 32 recommandations formulées (12 ont été mises en œuvre après la date de clôture); relève qu'au total, 33 recommandations étaient en suspens à la fin de 2022, dont trois étaient critiques; demande à l'Agence de mettre en œuvre les recommandations en suspens et d'informer l'autorité de décharge des progrès accomplis;

31. prend acte du fait qu'en 2022, l'Agence a demandé à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'évaluer deux cas de fraude présumée dans des procédures de recrutement ainsi qu'un possible cas d'activités frauduleuses menées par un membre du personnel; constate qu'en réponse aux trois demandes, l'OLAF a décidé de ne pas ouvrir d'enquête; constate qu'en 2022, l'Agence a donné suite aux recommandations résultant des enquêtes de l'OLAF concernant les dossiers OC/2020/0441/A2 et OC/2017/1121/A2; se félicite que l'Agence ait adopté une stratégie de lutte contre la fraude pour la période 2022-2024 et un plan d'action comprenant 12 actions;

Autres observations

32. relève qu'en 2022, l'Agence s'est efforcée de garantir la visibilité de ses réalisations et de sensibiliser davantage le public au rôle qu'elle joue en étant au service des intérêts des citoyens de l'Union et en fournissant des services informatiques à ses parties prenantes; félicite l'Agence, dans ce contexte, d'avoir parachevé son nouveau portail en ligne «Discover eu-LISA 2.0», qui fournit aux parties prenantes une vue d'ensemble actualisée des tâches essentielles et des domaines d'activité de l'Agence, et d'avoir publié une brochure spéciale pour célébrer son dixième anniversaire, lequel a été marqué par l'organisation, en coopération avec la présidence tchèque du Conseil, de la conférence annuelle de l'Agence intitulée «10 Years as The Digital Heart of Schengen» (Les dix ans du cœur numérique de l'espace Schengen), animée par 20 orateurs et réunissant 388 participants; félicite l'Agence, qui s'est vu décerner en 2022 le «Forbes Social Award» pour ses initiatives novatrices et inspirantes dans le domaine de la communication publique, où elle se distingue par sa forte vocation éthique et son utilisation de stratégies, techniques et outils de communication novateurs; prend acte de l'amélioration des indicateurs de fréquentation sur les réseaux sociaux de l'Agence en 2022;

33. relève qu'en 2022, l'Agence a adopté un grand nombre de plans en matière de sécurité et de continuité des activités pour ses principaux systèmes opérationnels, afin de garantir le niveau plus élevé de cybersécurité et de résilience requis par les instruments juridiques, et qu'elle a organisé un exercice dans le domaine de la cybersécurité pour vérifier l'efficacité des mesures de sécurité mises en œuvre pour la protection du système central SIS; relève que l'Agence a considérablement augmenté le niveau de surveillance des systèmes informatiques institutionnels connectés à l'internet en raison du niveau accru de cybermenace qui découle de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;

34. prend acte de la poursuite de la fourniture de services d'hébergement pour les systèmes de réserve de secours de Frontex et de l'AUEA; prend acte de la création et de la mise en place du «centre de données en tant que service» afin de centraliser la gestion opérationnelle, le suivi et la planification des capacités de l'infrastructure informatique utilisée par les systèmes JAI; se félicite de l'avancée des préparatifs relatifs au futur centre de données modulaire, qui fournira une capacité tampon supplémentaire et augmentera de 50 % la capacité d'hébergement de nouveaux systèmes JAI; rappelle qu'il est essentiel de respecter le droit de l'Union, notamment en matière de protection des données;

35. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([2]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.